

GE_GERICHTE A/1720/2024 vom 8. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1720_2024

FR: GE_GERICHTE A/1720/2024 du 8 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE A/1720/2024 del 8 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé du jugement d'irrecevabilité du TAPI.

E. 2.1

Les délais de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1 re phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 ; ATA/1240/2019 du 13 août 2019 consid. 4a). L'irrecevabilité qui sanctionne le non-respect d'un délai n'est pas constitutive d'un formalisme excessif prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101), une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_659/2021 du 24 février 2022 consid. 2.1 ; 6B_1079/2021 du 22 novembre 2021 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 16 LPA, les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; le délai imparti par l'autorité peut être prolongé pour des motifs fondés si la partie en fait la demande avant son expiration (al. 2) ; la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3). Tombent sous la notion de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/160/2019 du 19 février 2019 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d). Les conditions pour admettre un empêchement de procéder à temps sont très strictes. Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. L'empêchement doit être de nature telle que le respect des délais aurait impliqué la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'une personne avisée (ATA/495/2022 du 10 mai 2022 consid. 2c ; ATA/1373/2018 du 18 décembre 2018 consid. 8 ; ATA/1595/2017 précité consid. 3).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la décision de l'OCPM du 25 janvier 2024 a été envoyée en courrier A+. Selon le suivi des envois de la Poste, la recourante l'a reçue le 26 janvier 2024. Le délai de recours est arrivé à échéance le dimanche 25 février 2024, reporté

au lundi 26 février 2024. Le recours formé devant la juridiction précédente, daté du 19 avril 2024 et réceptionné le 30 avril 2024, est ainsi manifestement tardif. Dans son recours, la recourante n'a donné aucune explication à cet envoi tardif, se limitant à invoquer une « erreur de calcul ». Les écritures ultérieures de la recourante ne contiennent pas davantage d'explications. La recourante se prévaut principalement de ses conditions de vie difficile en Macédoine et de la nécessité de rejoindre sa famille en Suisse. Or, de tels griefs relèvent du fond et ne font pas l'objet du présent litige, lequel est circonscrit à la question de la recevabilité du recours devant le TAPI. On ne saurait dès lors retenir l'existence d'un cas de force majeure. C'est partant à juste titre que le TAPI a déclaré le recours irrecevable, pour cause de tardiveté. Mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.